

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS61/3

22 novembre 1996

(96-4945)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de participation aux consultations

Communication du Japon

La communication ci-après, datée du 14 novembre 1996, adressée par la Mission permanente du Japon aux Missions permanentes des Etats-Unis et des Philippines et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement japonais notifie au gouvernement des Etats-Unis que, en raison de l'intérêt commercial substantiel du Japon, il désire participer aux consultations demandées par les Philippines dans une communication intitulée "Etats-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes", distribuée aux Membres de l'OMC le 4 novembre 1996 (WT/DS61/1).

En tant qu'exportateur de crevettes et de produits à base de crevettes, le Japon a un intérêt commercial substantiel dans la question qui fait l'objet de la demande dudit Membre. La valeur annuelle de ses exportations de crevettes et de produits à base de crevettes vers les Etats-Unis est d'environ 2 867 000 dollars EU (moyenne pour les cinq dernières années).